



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNONCE OFFICIELLE

Le Ministère de la Justice **rappelle** et **réitère** que, conformément aux dispositions des articles 135, 140, 141, 210, 211, 212 bis et 257 du **Code de procédure pénale**, les **opérations de perquisition** sont strictement encadrées par la loi et obéissent à des procédures ainsi qu'à des conditions précises qui doivent être rigoureusement respectées.

Les agents procédant à une perquisition :

1. doivent être accompagnés d'Officiers de la Police Judiciaire (OPJ) et d'Officier Supérieur de la Police Judiciaire (OSPJ), lesquels ne doivent pas porter de cagoule ou dissimuler leur visage ;
2. ne peuvent recourir à la violence qu'en cas de résistance ou d'opposition ;
3. doivent être en mesure de présenter, lorsqu'ils en sont requis, l'autorisation délivrée par le Ministère public.

Par conséquent, toute **perquisition** effectuée **en dehors de ces conditions légales**, ou réalisée par des personnes dépourvues de la qualité ou des pouvoirs requis, notamment par **usurpation de fonction** ou **d'autorité**, constitue une **infraction caractérisée** et expose ses auteurs aux sanctions prévues par les lois en vigueur de la République de Madagascar.

L'institution judiciaire a déjà **pris les mesures nécessaires** et est encouragée à poursuivre avec fermeté la **répression des auteurs de perquisitions frauduleuses ou irrégulières**.

Il est également précisé de manière formelle que le **Ministère de la Justice n'est pas l'autorité compétente** pour délivrer les autorisations de perquisition. Toute information diffusée en sens contraire relève ainsi de la désinformation et de la manipulation de l'opinion publique.

Les **citoyens** sont, par ailleurs, invités à **signaler sans délai** aux Forces de l'ordre ou au Ministère public tout fait ou **comportement suspect** porté à leur connaissance.

Antananarivo, le 11 Juillet 2026

Le Directeur de la Communication.